

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RESTRICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
41 ALLEE MAURICE HURON – MADAME CAGLAR

Direction de l'espace public  
et moyens techniques  
OK/OW/ASC/GG/ABA/JC  
Arrêté N° R 2022.295

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Considérant la demande présentée par Madame CAGLAR du 24 juin 2022, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour l'installation d'un échafaudage de pieds au 41 allée Maurice Huron 93390 Clichy Sous Bois,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de pose d'échafaudage, Madame CAGLAR est autorisée à entreprendre les travaux précités au 41 allée de Maurice Huron, du vendredi 15 au dimanche 17 juillet 2022 (ce délai tient compte des aléas techniques, climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).
- Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.
- Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant, suivant l'article R.417-10 du Code de la route, au droit de 41 allée Maurice Huron.
- Article 4 : Mme Caglar assurera sous sa responsabilité la protection des usagers du domaine public, notamment celle des piétons, en conservant un passage sécurisé.
- Article 5 : Les échafaudages ne constituent pas une isolation de chantier, il faudra donc prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de permettre la circulation des piétons :  
- Pour les trottoirs étroits, un passage sera aménagé sous l'échafaudage, le cas échéant, il sera aménagé des passages piétons temporaires en amont et en aval de l'échafaudage, complétés d'une rampe afin de combler les lacunes entre les trottoirs et la chaussée.

- Pour les trottoirs plus larges, l'échafaudage sera situé dans le chantier et doit être isolé de la circulation.

- Article 6 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains, aux véhicules de services et de secours.
- Article 7 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.
- Article 8 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 9 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la ville de Clichy-sous-Bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 10 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.
- Article 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
  - Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
  - Grand Paris Grand Est 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-Grand,
  - VEOLIA OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
  - Madame CAGLAR, 41 allée Maurice Huron 93390 Clichy Sous Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 04 juillet 2022.

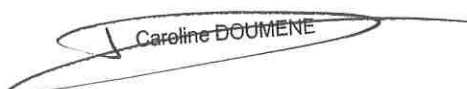
Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le :


06 JUL. 2022

Affiché - Notifié le :

06 JUL. 2022

Le fonctionnaire délégué

  
Caroline DOUMENE

Le Maire,  
  
Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »